

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 293)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
Mme Panot, rapporteure
à l'amendement n° CL3 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du signe :

« , »

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« et son recours »

les mots :

« . Le recours à ce droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement rédactionnel permet d'aboutir à la rédaction suivante :

"Art. 66-2. – La loi garantit l'effectivité et l'égal accès à l'interruption volontaire de grossesse. Le recours à ce droit est libre, autonome et consenti. »